

# **GE\_GERICHTE ACPR/649/2023 vom 14. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_649\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_649_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/649/2023 du 14 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/649/2023 del 14 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), est recevable en tant qu'il est formé par A\_\_\_\_\_ SA, tiers séquestré qui, touché par un acte de la procédure (art. 104 al. 1 let. f CPP) sur les biens dont il est propriétaire, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Tel n'est en revanche pas le cas du recours formé par B\_\_\_\_\_.

- 8/15 - P/14429/2021

#### **E. 1.2.1**

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit ainsi subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, le recourant, en sa qualité d'administrateur – voire d'actionnaire – de A\_\_\_\_\_ SA, ne subit qu'un préjudice indirect par les séquestres litigieux sur les valeurs et biens appartenant à la précitée. Ainsi, bien que prévenu à la procédure, il n'a pas qualité pour contester l'ordonnance querellée. Le recours sera dès lors déclaré irrecevable en ce qui le concerne.

### **E. 2**

La recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue, en tant que l'autorité précédente n'aurait pas suffisamment motivé sa décision et que la Chambre de céans lui aurait accordé un délai insuffisant pour répliquer.

#### **E. 2.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit

que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). Une violation de ce droit peut toutefois être réparée. En effet, le Tribunal fédéral admet la guérison – devant l'autorité supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen – de l'absence de motivation, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire; il ne doit toutefois en résulter aucun préjudice pour ce dernier (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219; 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226).

### **E. 2.2**

Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa

- 9/15 - P/14429/2021 décision, pour déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'ordonnance querellée expose que, bien que le montant du dommage allégué par la plaignante devait encore être affiné, celle-ci avait rendu vraisemblable avoir subi un préjudice en raison des agissements de B \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_, de sorte qu'il y avait lieu de maintenir les séquestres litigieux. Une solution devait en outre être trouvée avec la partie plaignante en lien avec les trois véhicules saisis. Cette motivation est suffisante pour que la recourante comprenne les raisons du refus de levée des séquestres ; elle a d'ailleurs été en mesure de former un recours. Que la recourante considère ces motifs comme insuffisants à justifier le maintien des séquestres selon l'art. 263 CPP, concerne le fond du litige, et ne viole pas son droit d'être entendue. La recourante estime ensuite que le délai de cinq jours, insuffisant selon elle, pour répliquer violerait aussi son droit d'être entendue. Dans la mesure où elle a été en mesure, dans ce délai, de déposer une réplique motivée, le grief est infondé.

### **E. 3**

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir maintenu les séquestres alors que le préjudice de la plaignante ne serait, selon elle, pas établi.

#### **E. 3.1**

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment lorsqu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation ou d'une créance compensatrice, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi

longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1).

- 10/15 - P/14429/2021 Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du seul fait qu'elle touche des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées en vertu du droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_136/2009 du 11 août 2009 consid. 4.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale, et même celles de provenance licite.

### **E. 3.3**

L'art. 158 ch. 1 CP punit quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés. L'infraction de gestion déloyale n'est consommée que s'il y a eu préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 p. 350; 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s.). Le Tribunal fédéral a retenu, dans un arrêt 6B\_815/2020 du 22 décembre 2020, qu'un comptable avait violé son devoir de gestion en proposant et en assurant à un avocat externe une rémunération hors de toutes proportions au regard du travail effectivement accompli, cela indépendamment des résultats obtenus en matière de recouvrement pour le compte de son employeur (consid. 4.4.2). La Chambre de céans a par ailleurs retenu, dans le cadre d'une procédure ouverte pour gestion déloyale contre un responsable informatique, un soupçon suffisant que celui-ci ait causé, à son employeur, un préjudice consistant en la différence, d'une part, entre la rémunération qu'il s'était octroyée en mandatant la société dont il était actionnaire et, d'autre part, celle qui aurait pu se justifier en application d'une gestion loyale des intérêts de l'employeur (ACPR/443/2022 du 21 juin 2022 consid. 3.3.2).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la recourante semble reprocher au Ministère public de ne pas avoir précisé le "type de séquestre" prononcé. Or, il ressort clairement des ordonnances de septembre 2021 et de la motivation du Ministère public dans l'ordonnance querellée, que les biens de la recourante ont été saisis car ils sont en lien avec les infractions

- 11/15 - P/14429/2021 reprochées à E\_\_\_\_\_, et, plus récemment, à B\_\_\_\_\_. Les séquestres ont donc été prononcés en vue de la confiscation des avoirs, voire en vue de

l'exécution d'une créance compensatrice. La recourante estime que la partie plaignante n'a pas établi son préjudice. Il sied en premier lieu de préciser qu'il suffit, conformément aux principes sus-rappelés, que le préjudice soit rendu vraisemblable. En l'occurrence, la plaignante invoque deux pertes. La première, qu'elle chiffre à CHF 1'250'777.97, correspond aux sommes qu'elle a dû verser aux propriétaires des véhicules confiés à E\_\_\_\_\_, que ce dernier aurait vendus à la recourante sans toutefois payer lesdits propriétaires. La seconde correspond à la marge – fixée à 12 % – manquée par la plaignante sur les transactions conclues, à son insu, par E\_\_\_\_\_ avec la recourante. À teneur de la jurisprudence sus-rappelée, ces deux atteintes au patrimoine de la plaignante constituent un préjudice au sens de l'art. 158 CP. La recourante considère que les pièces produites par la plaignante ne suffisent pas à démontrer que celle-ci aurait subi le dommage allégué. S'il est exact que l'attestation délivrée par le réviseur aux comptes, en tant que celui-ci se borne à relayer le constat effectué par la plaignante, n'établit pas l'existence du préjudice allégué, les autres éléments fournis par la plaignante sont, en l'état, suffisants à rendre vraisemblable son dommage. Le tableau liste les propriétaires et les véhicules ayant été achetés par E\_\_\_\_\_ – à son nom à elle – et revendus par celui-ci à la recourante. Non seulement E\_\_\_\_\_ ne conteste pas cette liste – et on ne voit pas pour quelle raison il s'auto-incriminerait – mais il va même jusqu'à affirmer que les transactions litigieuses auraient concerné une "bonne centaine" de véhicules. Il ne conteste pas non plus avoir sciemment vendu ces véhicules à la recourante à des prix inférieurs au prix du marché et perçu une commission de l'ordre de CHF 1'500.- en moyenne par véhicule vendu. Si la plaignante admet ne pas avoir retrouvé toutes les pièces justificatives permettant de déterminer le prix d'achat des véhicules, voire le prix de (re)vente de certains d'entre eux, ces lacunes ne sont pas de nature, à ce stade de l'instruction, à dénaturer ce document. La recourante se contente d'ailleurs de discréditer l'entier du tableau sans prendre position sur chacune des transactions, de sorte qu'on ne saurait, sur la base de cette contestation générale, conclure à l'absence de préjudice au-delà de CHF 450'000.-, comme elle le suggère, sans procéder à une analyse plus détaillée. Il s'ensuit que le préjudice de la plaignante est, en l'état, suffisamment rendu vraisemblable, de sorte que cette condition au maintien des séquestres est établie.

#### **E. 4**

La recourante invoque la violation du principe de la proportionnalité.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 197 al. 1 let. c CPP, toute mesure de contrainte doit respecter le principe de la proportionnalité. Un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229

- 12/15 - P/14429/2021 consid. 11.6 p. 247), mais il reste proportionné tant et aussi longtemps qu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en application du droit pénal (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, la saisie litigieuse a certes été ordonnée il y a deux ans, mais elle porte sur des espèces et biens directement en lien avec les faits dont l'administrateur de la recourante est prévenu, ou susceptibles de faire l'objet d'une créance compensatrice. Cela suffit pour satisfaire aux conditions légales et jurisprudentielles. La recourante estime qu'un séquestre

limité à CHF 450'000.- serait suffisant pour garantir l'éventuel préjudice de la plaignante. Il ne peut toutefois être suivi, dès lors qu'il a été retenu ci-avant que le préjudice est, en l'état, rendu vraisemblable à hauteur de la somme invoquée, soit CHF 2'344'995.33. Si le séquestre semble avoir porté sur une somme supérieure, soit CHF 2'974'614.25 – sous déduction d'environ CHF 200'000.- restitués – il n'apparaît pas disproportionné de le maintenir, pour l'instant, pour la somme dépassant le préjudice allégué en l'état, celui-ci étant susceptible d'être augmenté. La recourante allègue être empêchée de mener son activité, sans toutefois l'établir. Il sied toutefois de préciser que la plaignante ne doit pas être privée de la saisie de valeurs ou biens acquis avec les profits provenant de l'activité pénalement reprochée à l'administrateur et à l'employé de la recourante. Comme précisé précédemment, le Ministère public a déjà levé partiellement le séquestre à hauteur de CHF 200'000.- pour permettre le paiement de factures, et levé les séquestres sur les comptes de l'administrateur de la recourante, de sorte que les séquestres toujours en cours – sur le compte et les espèces – ne viole en l'état pas le principe de la proportionnalité. S'agissant des trois véhicules, le Ministère public a précisé, dans la décision querellée, qu'une solution "devrait être trouvée", avec la partie plaignante, pour éviter toute dévaluation liée à une immobilisation prolongée. L'autorité précédente est invitée à faire diligence sur ce point.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

La plaignante, qui obtient gain de cause, requiert le versement d'une indemnité de CHF 5'000.- pour les frais occasionnés par le recours, correspondant à dix heures au tarif horaire de CHF 500.-.

- 13/15 - P/14429/2021

#### **E. 7.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause. L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.-

(arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172;  
ACPR/279/2014 du 27 mai 2014).

### **E. 7.2**

En l'espèce, dix heures paraissent excessives pour répondre au recours, circonscrit aux conditions de validité du maintien du séquestre, ce d'autant que les écritures, tenant sur 19 pages (y compris les conclusions), contiennent plusieurs répétitions. L'indemnité sera dès lors ramenée à CHF 1'938.60, au tarif horaire appliqué par la Chambre de céans, et mise à la charge du recourant, prévenu, qui succombe. \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/14429/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.